

Séance ordinaire du 6 août 2018

À cette séance ordinaire tenue le sixième jour du mois d'août de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières (absent)
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Lowe (absent)
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 juillet 2018, soient acceptés tels que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de juillet s'élevant à deux cent trente-sept mille six cent soixante-dix-huit dollars et quarante cents (237 678,40 \$), soient acceptés et payés tel que présentés (Documents annexés).

*Règlement.
No. 409*

Dépôt du règlement numéro 409

Dépôt du règlement numéro 409 ayant pour objet les ententes relatives à des travaux municipaux (règlement promoteur)

CONSIDÉRANT que les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la Municipalité, et ce, en harmonie

avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la Municipalité que le présent règlement soit adopté pour fixer les conditions qui doivent être remplies par les promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux;

CONSIDÉRANT que le présent règlement remplacera les règlements portant le numéro 52, 154, 191, 313 et 343;

CONSIDÉRANT que le présent règlement sera soumis à la procédure de consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, puis à la procédure d'évaluation de conformité au schéma d'aménagement de la MRC La Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis ou de certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation des travaux municipaux lorsque ces travaux sont nécessaires pour la délivrance du permis ou du certificat.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4189-08-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 409 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1. Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Scott.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité, portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Article 3. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

Article 4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle ont le sens indiqué au présent règlement. De plus, les autres définitions contenues à la réglementation

d'urbanisme de la Municipalité s'appliquent au présent règlement et à une entente, en les adaptant :

4.1 Bénéficiaire :

Toute personne, autre qu'un requérant ou un titulaire, qui bénéficie de l'ensemble ou d'une partie des travaux faisant l'objet d'une entente conclue en vertu du présent règlement.

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

4.2 Frais contingents :

À l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais reliés aux ouvrages, notamment les frais suivants :

- frais légaux;*
- frais d'arpentage;*
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire;*
- frais d'émission et impression d'obligations;*
- frais d'inscription au registre foncier.*

4.3 Frais d'ingénierie :

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

4.4 Réception provisoire :

La réception provisoire des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Municipalité, avec ou sans condition. La réception provisoire des travaux peut être accompagnée de conditions exigées par la Municipalité et décrites dans l'entente conclue en vertu du présent règlement.

4.5 Réception définitive :

La réception définitive des travaux municipaux, recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Municipalité, après correction inconditionnelle des déficiences.

4.6 Requérant :

Toute personne qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

4.7 Travaux municipaux :

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics dont, entre autres et sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- a) Les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;*
- b) Les travaux de drainage des rues, l'aménagement des fossés, l'aménagement et la construction de ponts et ponceaux;*

- c) *Les travaux de construction et de raccordement des conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les bassins de rétention, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, les bornes-fontaines et les autres travaux et équipements similaires;*
- d) *Les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, de la mise en place de la fondation de la voie de circulation jusqu'au pavage, et incluant les bordures, trottoirs, réseaux d'éclairage et d'alimentation électrique, les feux de circulation ou tous autres travaux accessoires;*
- e) *Les travaux d'aménagement des parcs municipaux, des sentiers piétonniers, des pistes cyclables, des écrans tampons, des aménagements paysagers et autres aménagements similaires, incluant l'aménagement voué aux espaces naturels.*

Article 5. *Discrétion du conseil*

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes, la prolongation de services municipaux (aqueduc, égout, etc.) ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. L'adoption du présent règlement ou la conclusion éventuelle d'une entente pour la réalisation d'ouvrages n'exempte par ailleurs pas le promoteur de respecter toute autre norme applicable au projet et notamment, le contenu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Le conseil peut soumettre le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil conserve en tout temps son pouvoir discrétionnaire de municipaliser une rue.

Article 6. *Normes techniques*

La Municipalité détermine la nature et les caractéristiques des travaux municipaux ainsi que les normes de construction qui leur sont applicables.

CHAPITRE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 7. *Assujettissement à une entente*

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement visant l'une ou l'autre des catégories de terrains ou de constructions suivantes :

- a) *Tout terrain visé par un projet de lotissement et destiné à être, en tout ou en partie, l'assiette de travaux municipaux;*
- b) *Toute construction pour laquelle un permis de construction ne peut être délivré que si des travaux municipaux sont exécutés.*

CHAPITRE 3 – ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 8. Renseignements

Un requérant doit fournir les renseignements et les documents exigés par la Municipalité en vue de la conclusion d'une entente.

Article 9. Contenu minimal de l'entente

L'entente prévoit les éléments suivants :

- désignation des parties;*
- description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;*
- date à laquelle les travaux doivent débiter et être complétés, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat;*
- détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;*
- modalités de paiement, le cas échéant, par le titulaire du permis ou du certificat, des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;*
- les garanties financières exigées du titulaire du permis ou du certificat;*
- une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux;*
- si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et l'engagement des propriétaires concernés à les céder à la Municipalité;*
- si nécessaire, l'engagement du promoteur à céder à la Municipalité les ouvrages lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la Municipalité;*
- toute autre disposition afin de clarifier les droits des parties et de préciser les intentions et les attentes de la Municipalité à l'égard des travaux visés.*

Article 10. Engagement solidaire

Lorsqu'il y a plusieurs requérants ou titulaires, chacun doit s'engager envers la Municipalité solidairement avec les autres.

CHAPITRE 4 – PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COÛTS

Article 11. Prise en charge

La Municipalité peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et, dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est le coût de la ou des soumissions déclarées conformes et acceptées par la Municipalité, en plus de tous les frais non inclus dans la soumission et qui sont considérés comme engagés pour la réalisation des travaux municipaux, tels que les frais contingents, les frais d'ingénierie, frais d'études géotechniques, de laboratoires, etc.

Le promoteur peut être maître d'œuvre des travaux municipaux et dans ce cas, le coût de réalisation des travaux est réputé être le coût réel tel qu'attesté par l'ingénieur qu'il désigne, après que ce coût ait été vérifié par l'ingénieur mandaté par la Municipalité à cette fin, en plus des frais contingents et des frais d'ingénierie, excluant les taxes.

La vérification, par la Municipalité, par une firme d'ingénieurs qu'elle pourra mandater à cette fin, de l'estimation du coût des travaux prévue au 2^e alinéa du présent article est à la charge du promoteur.

En conséquence, les coûts engagés par la Municipalité pour fins d'analyse de l'estimation des coûts soumise par le promoteur, ou pour fins de vérification des plans et devis sont à la charge du promoteur. Ce dernier devra déposer à la Municipalité, préalablement à la signature de l'entente, un montant équivalent à 100 % du coût estimé pour de tels services professionnels.

Article 12. Professionnels

12.1 Désignation par le promoteur

Le promoteur désigne, sur approbation de la Municipalité, les professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) pour compléter les plans et devis, effectuer la surveillance des travaux ainsi que leur contrôle qualitatif.

12.2 Désignation par la Municipalité

Dans tous les cas, la Municipalité conserve la discrétion de désigner elle-même les professionnels pour tout ou partie des travaux d'ingénierie qui doivent être réalisés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Municipalité choisit de mandater elle-même les professionnels pour tout ou partie des travaux à être réalisés, le requérant doit déposer à la Municipalité, avant que cette dernière ne procède au mandat pour la réalisation des plans et devis ou, s'il s'agit de la surveillance des travaux, au moment de la signature de l'entente, une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Scott, et encaissable à demande, d'un montant équivalent à 100 % du coût estimé des services professionnels requis.

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à réaliser.

Le promoteur s'engage à céder ses droits et intérêts dans les plans et devis à la Municipalité.

Article 13. Partage des coûts

Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts de réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

Il prend notamment à sa charge les coûts et frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la vérification, l'estimation du coût des travaux, à la préparation des études, des plans et devis ainsi que des avis techniques;*
- b) les frais relatifs à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel et des matériaux, etc.;*

- c) *les frais relatifs à la surveillance des travaux;*
- d) *les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et au relevé topographique;*
- e) *les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les analyses et essais;*
- f) *les frais relatifs aux services juridiques;*
- g) *tous autres frais pouvant être engagés pour la réalisation des travaux, conformément à l'entente.*

Advenant le cas où la Municipalité exige un surdimensionnement ou la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou tout autre équipement de même nature, et que ces travaux et équipements bénéficient à la fois au promoteur et à d'autres personnes que le promoteur, un partage du coût de réalisation des travaux entre le promoteur et les bénéficiaires des travaux ou, le cas échéant, la Municipalité, est fait au prorata du bénéfice retiré de ces travaux ou équipements.

Article 14. Renonciation volontaire du titulaire

Le titulaire peut renoncer, en tout ou en partie, à une participation financière de la Municipalité.

Article 15. Modalités de paiement

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, la participation du promoteur est payable selon les modalités spécifiées à l'entente.

Lorsque le promoteur est maître d'œuvre, la contribution de la Municipalité (lorsqu'une telle contribution est requise) est versée au moment de la réception provisoire des travaux pour la partie de ceux-ci réalisée. Un montant représentant 10 % de la valeur des travaux réalisés est retenu par la Municipalité.

Au moment de la réception définitive, la Municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés depuis la réception provisoire ainsi que la retenue de 10 % sur remise par le titulaire des garanties financières qui seront exigées à l'entente.

Article 16. Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, ce dernier doit fournir, en plus de toute autre somme prévue au présent règlement, les garanties suivantes :

- a) *Au moment de la signature de l'entente, un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun égal à 50 % du coût des travaux.*

Ces cautionnements doivent être émis par une institution financière dûment autorisée à cette fin dans la province de Québec et la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire.

Au moment de la réception provisoire des travaux, ces cautionnements peuvent être libérés au prorata des travaux déjà acceptés et acquittés par le titulaire.

b) *Au moment de la réception provisoire des travaux :*

- i. *une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité de Scott et encaissable à demande, ou un chèque visé, d'un montant équivalent à 100 % du coût des travaux municipaux à être réalisés après la réception provisoire des travaux; la Municipalité de Scott remet cette garantie au moment de la réception définitive des travaux;*
 - ii. *un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux déjà réalisés, et être émis par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec; la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire;*
- c) *Au moment de la réception définitive des travaux, un cautionnement d'entretien valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire; ce cautionnement doit être d'une valeur équivalente à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés depuis la réception provisoire des travaux, et être émis par une institution financière dûment autorisée à se faire dans les limites de la province de Québec; la Municipalité de Scott doit y être désignée à titre de bénéficiaire;*
- d) *Lorsque la Municipalité de Scott est maître d'œuvre, le titulaire doit fournir les garanties spécifiées à l'entente.*

Article 17. Responsabilité

Lorsque le promoteur est maître d'œuvre, celui-ci doit s'engager à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelque manière que ce soit qui

peut découler de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

CHAPITRE 5 – TRAVAUX

Article 18. Début des travaux

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente, la remise du certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les conditions climatiques, s'il y a lieu, et tout autre document prévu à l'entente, y compris les garanties financières applicables.

Article 19. Surveillance des travaux

Le titulaire doit :

- a) *permettre en tout temps l'accès aux travaux municipaux;*
- b) *faciliter les inspections et les essais;*
- c) *remettre en état les ouvrages altérés lors des inspections et des essais;*
- d) *assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert à remettre en état les ouvrages qui ont été couverts avant que l'inspection ou les essais requis à l'égard de ces ouvrages n'aient été effectués et que ces ouvrages n'aient été approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.*

Article 20. Cession des travaux municipaux

Lorsque la Municipalité est maître d'œuvre, le titulaire doit s'engager à lui céder gratuitement, par contrat notarié, tout immeuble destiné à devenir une voie de circulation publique, ainsi que les autres immeubles qui deviendront municipaux. Un projet d'acte de cession doit être soumis à la Municipalité selon les délais prévus à l'entente.

Lorsque le titulaire est maître d'œuvre, il doit céder gratuitement à la Municipalité, dès que la réception provisoire des travaux est acceptée par la Municipalité et que les garanties ont été remises, et avant toute exploitation de son réseau, tous les travaux municipaux identifiés à l'entente, dont les immeubles à des fins de rues ou autres immeubles municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égout et les servitudes requises par la Municipalité, libres de toute charge ou hypothèque qui pourrait les grever, et avant la garantie légale d'un vendeur selon la loi. Un projet d'acte de cession devra être soumis à la Municipalité avant la réception provisoire des travaux.

CHAPITRE 6– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21. Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 22. Pénalité et recours

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende.

Lorsque le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 300 \$ à 1000 \$ en plus des frais. Lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 500 \$ à 2000 \$ en plus les frais.

En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ en plus des frais et une personne morale est passible d'une amende de 1000 \$ à 4000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'utiliser tout autre recours dont des recours de nature civile.

CHAPITRE 7– POSTE CANADA

Article 23. Entente de partenariat avec Poste Canada

Le promoteur convient et accepte de présenter à la Municipalité de Scott des preuves attestant que des dispositions satisfaisantes, financières ou autres, ont été prises avec la Société canadienne des postes (SCP) pour l'installation des boîtes postales communautaires (BPCOM), tel qu'il est requis par la SCP et indiqué dans le dessin industriel / ébauche du plan approuvé au moment de l'installation de ces boîtes près des trottoirs ou des bordures. Le promoteur convient et accepte

également d'aviser les acheteurs éventuels des emplacements de BPCOM en leur précisant que la livraison aux résidences et aux commerces sera assurée par l'entremise des BPCOM, pourvu que le promoteur paie les frais d'activation et d'installation de l'équipement pour les BPCOM.

Article 24. Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Article 25. Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables, avec le présent règlement.

Article 26. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT ce 6 août 2018

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés. adj.

*Avis de motion
no.410*

Avis de motion du règlement numéro 410 code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un règlement portant le numéro 410 et ayant pour objet d'apporter des modifications au règlement 387 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Scott.

*Projet règl.
no. 410*

Dépôt du projet de règlement numéro 410 code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4190-08-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1- Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la de la municipalité;*
- 2- Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;*
- 3- Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4- Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

4.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

4.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

4.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission,

- a) *De la municipalité ou,*
- b) *D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1- *Toute situation ou l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2- *Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-22);*
- 3- *Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 *Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

5.3.2 *Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 *Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*

5.3.4 *Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

5.3.5 *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.*

5.3.6 *Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.*

1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7- Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;

8- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10- *Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;*

11- *Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

5.3.7 *Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'auprès celui-ci des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande*
- 2) La remise à la municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.**
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.*
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours : cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DÉPOSÉ À SCOTT ce 6 août 2018

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés. adj.

*Avis motion
no. 411*

Avis de motion du règlement d'emprunt numéro 411 acquisition d'un véhicule de déneigement

Avis de motion est donné par le conseiller Johnny Carrier qu'un règlement d'emprunt portant le numéro 411 et ayant pour objet l'achat d'un camion de déneigement.

*Projet règl.
no. 411*

Dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 411 acquisition d'un véhicule de déneigement

Projet de règlement numéro 411 décrétant l'acquisition d'un véhicule de déneigement et un emprunt de 345 000 \$

ATTENDU que la Municipalité entretient elle-même ses chemins;

ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement et le dépôt du projet de règlement sont déposés à cette séance ordinaire ce 6 août 2018;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4191-08-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : *Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 2 : *Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule pour un montant de 345 000 \$.*

ARTICLE 3 : *Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 345 000 \$ sur une période de 10 ans.*

ARTICLE 4 : *Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

ARTICLE 5 : *Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.*

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période

ARTICLE 6 : *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi*

DÉPOSÉ À SCOTT *ce 6 août 2018*

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés. adj.

Documents à détruire (archives)

CONSIDÉRANT la Loi sur les archives et le calendrier des délais de conservation;

Liste des documents à détruire

Documents	Année(s)
Inscriptions TDJ	2009-2012
Manuels des opérations (élections municipales)	2002
Répertoire des ponts et viaducs	1993
Programme conjoint de planification d'urgence	1979-1985
Répertoire des ressources municipales en sécurité publique	1995
CDEEL (comité développement économique)	1997
Plan régional intervention inondations	1993
Manuel de base sécurité civile	1994
Guide information procédure relatives à l'application de règlements municipaux et du code de la sécurité routière	1997
Plan intervention et de coordinations Inondations	1992-1994-1995
Guide de planification de la protection civile	1989
Signalisations panneau et accessoire	1989
Pont et ponceaux lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique	1994
Résumé de jurisprudence des fonds de dépenses des intérêts des municipalités	1998
Municipalité et districts judiciaires du Québec	1986
Pour planifier la réponse au sinistre	1997
Manuel Chiffrier électronique	1991
Programme d'assainissement des eaux municipales (PADEM)	1996
Informations aux candidats et au personnel électoral	2002
Rémunération du personnel électoral	2002
Bulletins municipaux	2002
Le Monde municipal vous accueille	2002
Formulaires pour divulgation des contributions	2002
Cahier de formation élection	2002
Procédures de publipostage élections	2002
Avis aux employés (élections)	2013
Demande d'inscription sur la liste électorale et procuration	2013
Proclamation d'élection des élus	2002
Nomination et assermentation du personnel électoral	2002
Transmission de la liste électorale	2013
Nomination et assermentation du personnel électoral	2013

Engagement de la personne responsable de l'impression des bulletins de vote	2013
Liste des électeurs ayant voté par anticipation	2013
Réclamation MMQ	2007, 2012, 2013
Contrat de service (résiliation Sylvain, Parent, Gobeil)	2009
Relevé des activités cour municipale (remboursement amendes)	2009-201
Réclamation Giroux et Lessard	2010
Réclamation (litige) David Michaud, bris d'auto patinoire	2010
Mise à jour infractions règlements municipaux	2001
Avis Juridique	1999-2000
Bulletin d'information municipal et droit public	2005-2006
Projet d'informatisation des bibliothèques	1999-2003
Ordre du jour conseil municipal	2014 à juin 2016
Avis spécial de convocation	2014-2015
Projet de Loi Assemblée nationale	2002-2006
Mini Scribe	2014 à juin 2016
Muni express	2006-2015
Contrat de publicité Info-Scott	2009-2014
Appui de résolution	1999
Demande de renseignements	1999-2015
Correspondance FQM + UMQ	2005-2008
Plainte contamination puit Jacques Vallières	2003
Plaintes	2011-2012-2013
Sondage dos d'âne	2007-2008
Demandes des citoyens	2001 à 2013
Relation d'affaires (information)	2010-2016
Convention sur mesure aide aux jeunes contrevenants de Beauce	2004
Correspondance UPA	
Chambre de commerce Nouvelle-Beauce/Info-chambre	2000-2015
Correspondance média-poste, postes canada	2003-2012
Correspondance Ministère des Transports	2000-2008
Avis de demandes relatives à un permis d'Alcool	2003-2015
Relevé des activités Sécurité Publique	1999-2000
Correspondance Ministère des affaires municipales	2006-2011
MAPAQ Taxes foncières agricoles	2006-2010
Réclamation loisirs	1993-1994
CV Moniteurs	1999
Entente Cercle des fermières	2005
Relevé statistique mensuel 2000-2007	
Rapport Réseau Biblio	1999-2000 2012-2013
Le Passeur (dépliant réseau biblio)	2004-2008
Lettre d'Appui relocalisation biblio	2005
Programme d'Accompagnement loisirs information	2001-2009
Offre activités culturelles	2006
Randonnée cycliste demande de passage	2005-2008
Correspondance URLS	2002-2009
Publicité info-Scott	2004
Catalogues de produits divers pour loisirs	2004-2008
Guide d'aménagement des terrains de sport	1992
Sondage national tâches des directeurs de loisirs	1988
Processus de planification et de gestion des espaces verts	1992
Aménager nos parcs	1994
Inscriptions loisirs 4 saisons	2012-2015

Fiche santé TDJ	2012-2015
Avis de faillite citoyens	2004-2010
Intérêts de placement	2002-2010
Écriture comptable	2010-2011
Reddition de compte TECQ	2010-2011
Rapport TPS & TVQ / demande de remboursement/avis de cotisation	2003à 2011
Guide de l'employeur	2002-2003, 2006
Production des fichiers de données de relevés	2001-2006
Législation sur l'Assurance-emploi (Pompiers)	2003-2009
Cotisation assurance-emploi (demande taux réduit cotisation)	2009-2010
Relevé d'emploi OTJ	2003, 2005, 2006, 2008,2009
Production des T-4/PG fin d'Année	2003-2005
T-4 Provincial et fédéral / Relevé 1	2002 à 2009
Relevé 24 TDJ	2011
Feuilles de temps du service incendie	2011-2013
Feuille de temps employés municipaux	2011-2016
Feuille de temps TDJ/Piscine	2012-2017
Comptes à recevoir	2005-2006
Taux de taxation	2003
Taxation spéciale	2003
Vente pour non-paiement taxes scolaires	2000-2003- 2004
Listes paiements de taxes préautorisées	2010
Remboursement de taxes	2002-2003
Subventions reçues par la municipalité (MTQ)	1991-2011
Programme de soutien à l'action bénévole (Biblio)	2002-2011
Remboursement gouvernementaux	2003
Tenant lieu de taxes (Réseau routier)	2000-2005
Tenant lieu de taxes (Gouvernement fédéral/Bureau de poste)	1999-2011
Tenant lieu de taxes (Ministère transport)	2005,2011
Tenant lieu de taxes (MAM)	2000-2010
Remboursement de la taxe d'essence	2008-2009
Revenus divers	2004-2011
Curriculum Vitae	1996-2016
Programmes gouvernementaux Jeunesse canada/Emploi été canada	1993-2011
Subventions salariales emploi Québec	2009-2010
Travaux compensatoires	2006-2009
Programme CLÉ	2010
Cumulatif par employé	1999-2000
Spécimen de chèque anciens employés	1999-2014
Dossier stagiaire	1996
Fonds de solidarité FTQ info/dépliant	2006
Rémunération petites municipalités	1999-2001
CSST classification pour l'année	1993-2002
CSST avis de taux personnalisé	2005-2008
Mutuelles de prévention attestation	2000-2011
CSST relevé des sommes imputées	2005
CSST déclaration des salaires	1997-2010
Info Prévention Santé et Sécurité au Travail	1997-2009
Formulaire : Assignation temporaire d'un travail 2009	2008-2009
CSST correspondance et entente	1998-2009
CSST – La prévention, j'y travaille	1999-2009
Mutuelle de prévention correspondance / documents (Groupe AST)	2000-2011
CSST tableau cumulatif	2000-2005
Programme de formation des secouristes	2000-2010

Programme de formation	2005-2014
Stage de formation	2005-2009
Nomination mouvement de personnel	1996
Cessation d'emploi	1994-2011
Démissions	1991-2001
Soumissions refusées (publiques)	2013-2015
Soumissions retenues (non publiques)	2005
Correspondante sureté du Québec	2005-2012
Sûreté Québec (chroniques policières)	2000
Relevé cumulatif sommaire de versements Urgence 911	2010-2011
Réclamation accident de la route	2006-2009
Consentement vérification d'antécédents	2012
Rapport de vérification des camions d'incendie qui ne sont plus en notre possession	1992 à 2007
Incendie correspondance	2009

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4192-08-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de faire la destruction selon le calendrier de conservation.

Dossier 72, rue Bellevue (travaux sans permis)

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement d'un mur de soutènement d'une longueur approximative de 20 m et d'une hauteur variant de 2.1 m à 2.5 m, sans palier et le tout en n'ayant pas demandé ni obtenue d'autorisation municipale;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une clôture «frost» avec lamelles intimités d'une longueur approximative de 25 m et d'une hauteur de 2 m en cour latérale gauche, le tout sans n'avoir demandé ni obtenu d'autorisation municipale;

CONSIDÉRANT que selon l'article 5.1 du Règlement sur les permis et certificats # 202-2007, « Toute personne doit obtenir un certificat d'autorisation afin de pouvoir procéder aux travaux suivants :

- *Installation d'un mur de soutènement;*
- *Installation d'une clôture. »*

CONSIDÉRANT que le propriétaire a reçu une plainte écrite en bonne et due forme concernant ces travaux sans permis, et que ces travaux, selon le plaignant, nuisent et endommagent sa propriété;

CONSIDÉRANT que la municipalité ne peut intervenir concernant la nuisance et les dommages causés à la propriété du plaignant, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT que selon le cinquième et huitième alinéa de l'article 13.4 a) « 13.4 Hauteur des haies, clôtures et murs

a) Zones résidentielles et de villégiature :

À l'intérieur des zones résidentielles et de villégiature, les normes suivantes s'appliquent quant aux haies, clôtures et murs de soutènement :

- *Murs de soutènement : 1,0 mètre de hauteur dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment. 2 mètres de hauteur dans les cours latérales et arrière ;*

- *Dans tous les cas où plus d'un mur de soutènement est construit, le dernier mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus si la pente de ce talus est inférieure à 40 % sur toute sa longueur. »*

CONSIDÉRANT que selon l'article 7.1 du Règlement sur les permis et certificats # 202-2007, « Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction. »

CONSIDÉRANT que selon l'article 7.2 du Règlement sur les permis et certificats 202-2007, « toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ et maximum 1 000 \$ avec en plus les frais »

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4193-08-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le propriétaire situé au 72, rue Bellevue se voit dans l'obligation de verser une amende au montant de 250 \$, payable à l'ordre de la Municipalité de Scott pour le non-respect de la réglementation municipale concernant l'obtention obligatoire de permis pour l'aménagement d'une clôture et d'un mur de soutènement.

Dossier 189, route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a reçu une plainte concernant l'entreprise située au 189, route du Président-Kennedy, soit pour l'ensemble des bruits excessifs causés par ses activités;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4194-08-18

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité analysera sérieusement la plainte. Également, le Conseil municipal prévoit une rencontre avec le propriétaire de l'entreprise afin de résoudre au mieux la situation et le propriétaire devra se conformer aux règlements municipaux.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Johnny Carrier à 19 :45 hres.

Clément Marcoux, maire

Marie-Michèle Benoit, dir. gén. & sec.-trés. adj.